



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 05/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VEYNAT S.A.R.L.

62 Avenue de Branne
33370 Tresses

Références : 24-474
Code AIOT : 0005201365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2024 dans l'établissement VEYNAT S.A.R.L. implanté 62 Avenue de Branne 33370 Tresses. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une plainte pour pollution des eaux pluviales superficielles à proximité de l'établissement et datant du 24/05/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEYNAT S.A.R.L.
- 62 Avenue de Branne 33370 Tresses
- Code AIOT : 0005201365

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VEYNAT SARL exerce une activité de transport logistique de produits agroalimentaires. A cette fin, l'entreprise dispose d'une plateforme de stationnement de ses camions et citernes, sis 62 Avenue de Branne sur la commune de Tresses au sein d'une zone d'activités commerciales. Sur cette même plateforme, VEYNAT exerce une activité de lavage de fûts et conteneurs et de réparation de véhicules. La société dispose d'une station service et un stockage de produits dangereux.

Cette ICPE est classée à autorisation au titre de la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autosurveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 02/12/2021, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Réseaux et points de rejets	Arrêté Préfectoral du 02/12/2021, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Infiltration des eaux de lavage	Arrêté Ministériel du 13/06/2005, article 4 ter	Demande d'action corrective	3 mois
4	Obturation de la rétention	Arrêté Préfectoral du 15/02/2002, article 7.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite sur site a permis de constater la pollution des eaux superficielles mais n'a pas permis de déterminer son origine ni d'établir un lien avec l'entreprise VEYNAT SARL.

L'inspection a toutefois relevé que les dernières déclarations GIDAF mettent en évidence des dépassements en DCO et en température pour l'effluent n°1 issu du lavage de l'intérieur des citernes. Ce point, observé de manière récurrente au cours de plusieurs inspections ces dernières années et sachant que l'installation dispose d'une STEP interne, fait l'objet d'une demande de justifications.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2021, article 7
--

Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. [...]

+ Article 1er de l'arrêté du 28 avril 2014 :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

+ Visite d'inspection du 9/9/2021 :

"Les transmissions des données de surveillance GIDAF ont permis de constater :

- Point de rejet n°1 (rejet en station communale)

- juin, juillet 2021 léger dépassement en pH
- mai 2021 dépassements en DCO et DBO5
- mars 2021 dépassements importants en pH, MES, DCO, DBO5
- février 2021 dépassements importants en MES, DCO et DBO5
- janvier 2021 dépassements en MES et DCO

- Point de rejet n°2 : (rejet milieu naturel)

- mai 2021 dépassement important en MES

Les rejets aqueux, notamment en sortie de station biologique, présentent des non-conformités récurrentes en pH, MES, DCO et DBO5."

Constats :

La déclaration GIDAF est consultée suite à l'inspection. Les déclarations des mois de février et mars 2024 présentent des dépassements pour les paramètres DCO et température sur le point de rejet n°1.

Pour le mois de février :

- 4 valeurs dépassent substantiellement la température de rejet fixée à 30 °C (66,7, 74,6, 76,6 et 76,3 °C) ;
- la valeur DCO mensuelle mesurée est de 2 270 mg(O₂)/l (seuil de 2 000 mg/l).

Pour le mois de mars? il est observé un dépassement en concentration pour la DCO. La valeur mesurée est de 3 570 mg(O₂)/l. Le jour de la visite l'exploitant indique pourtant que les effluents aqueux sont conformes aux seuils réglementaires. Par courriel en date du 5/07/2024, l'exploitant apporte les précisions suivantes :

- le dépassement à 3 570mg/l a fait l'objet d'une alerte auprès du délégataire de service SUEZ et d'une correction de l'incident (panne sur la pressurisation du flottateur) ;
- le jour du dépassement, 31,4 m3 d'eau ont été rejetés dans le réseau. Ceci représente une masse de 112 kg de DCO restant inférieure à la charge massique maximale autorisée à 200

kg par la convention de déversement contractée avec SUEZ (à raison d'un flux de 100 m3 / jour avec une DCO à 2 000 mg/l).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 15 jours la convention de déversement vers la station d'épuration communale accompagnée de l'avis du gestionnaire de la station sur un tel dépassement.

Par ailleurs, ce dernier clarifie sous 15 jours le commentaire présent dans GIDAF pour le mois de février 2024 : "problème avec notre circuit d'eau blanche qui se bouchait".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Réseaux et points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté (n°1) : Eaux de lavages intérieurs des citernes,
- Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté (n°2) : Eaux de parking au Nord du site (lavages extérieurs camions + citernes et pluvial),
- Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté (n°3) : Eaux de parking au Sud du site (pluvial).

[...]

+ Article 8.1.3 de l'AP du 15/02/2002 :

En complément des dispositions prévues à l'article 7.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Constats :

Comme évoqué dans le présent rapport, l'inspection fait suite à une plainte pour pollution des eaux pluviales aux abords du site VEYNAT.

Il convient de noter que l'entreprise présente 3 points de rejets : les points n°1 et 3 ne peuvent en théorie pas être à l'origine de la pollution observée, car le rejet n°1 est canalisé vers une STEP physico-chimique et le rejet n°3 renvoie les effluents dans un fossé situé à l'opposé des pollutions constatées avec un sens d'écoulement en direction de la Garonne au sud-ouest du site. Il existe néanmoins une suspicion sur le point de rejet n°1 après consultation des déclarations GIDAF (cf. fiche de constat précédente).

L'inspection s'est dans un premier temps rendue au nord de la D936, en face de l'entreprise VEYNAT située de l'autre côté de la route et a pu constater la présence de deux buses rejetant dans un fossé. La buse orientée Sud-Ouest/Nord-Est (B1), dans le sens des eaux s'écoulant dans le fossé, rejette un effluent de couleur blanche dans le milieu. La seconde buse (B2) qui longe la départementale et récupère les eaux pluviales des entrepôts situés le long de cette dernière ne présente aucun rejet (à sec). Une première levée de doute est en effet effectuée par vérification du regard en amont de B2 qui est également sec (pas de pluie dans les dernières 24h) et ne présente aucune trace de pollution. Bien que B1 soit orientée en direction de l'entreprise VEYNAT, il n'est à ce stade pas possible d'établir de lien direct entre la pollution observée et le rejet n°2 de la société de transport car :

- l'exploitant indique qu'aucune canalisation ne traverse la départementale ;
- aucun plan des réseaux de la ville n'est disponible le jour de la visite.

L'inspection s'est donc rendue dans un second temps, au Sud de la D936, en face de la société VEYNAT Transport et a pu vérifier :

- le regard en sortie du site de VEYNAT (R1) par lequel transitent les effluents du point de rejet n°2 de l'entreprise : ce dernier ne présente aucune trace visible de pollution ;
- un regard situé le long de la départementale à l'Est du site : ce dernier présente les mêmes traces de pollution que celles observées en sortie de B1, néanmoins les eaux polluées semblent provenir du Sud-ouest et non du point de rejet n°2.

Cette seconde levée de doute ne permet pas de démontrer que l'entreprise VEYNAT est responsable de la pollution observée.

Enfin, l'inspection s'est rendue sur le site de VEYNAT Transport afin de vérifier les trois points de rejet de la société. Il est constaté :

- qu'un lavage externe de citerne est en cours au moment du contrôle. L'opérateur en charge du nettoyage utilise un karcher contenant un mélange d'eau et d'une substance savonneuse (caractéristiques non fournies). Les effluents s'écoulant vers un premier séparateur sont redirigés vers un bassin non imperméabilisé. Les effluents présentent un aspect et une couleur blanche du fait de la présence du savon et de mousse. Ils sont ensuite renvoyés vers un second séparateur avant d'être conduit dans un second bassin tampon non imperméabilisé se déversant dans le réseau d'eau pluviale vers R1.

Les deux séparateurs sont ouverts sur demande de l'inspection. Le premier est chargé en hydrocarbures mais ne présente pas d'anomalies visibles.

- que le point de rejet n°3 n'est ni accessible facilement, ni visible car recouvert de broussaille. **Ce point est non conforme.**

Néanmoins comme évoqué précédemment, au regard de la direction des écoulements du rejet et de la nature des effluents (eaux de voiries), il est peu probable que ce point soit à l'origine d'une pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 15 jours, l'exploitant :

- 1/ fournit la fiche de données sécurité (FDS) du produit employé dans les eaux de lavage et de préciser son caractère biodégradable, ainsi que le plan des réseaux de l'entreprise, les BSD et attestations de curage associés aux vidanges des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures.**
- 2/ vérifie l'état des réseaux ou bien fournit la dernière attestation de curage de ces derniers et**

confirme l'absence de connexion avec le milieu extérieur autre que celles prévues par son arrêté préfectoral.

Sous un délai de 1 mois, l'exploitant :

- débroussaille les abords du point de rejet n°3 ;
- rend ce dernier accessible ou à minima fournir les devis associés à la construction d'une rampe d'accès à ce point ;
- justifie la nature du rejet en transmettant les derniers résultats d'analyse, ainsi que la description de la couleur observée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Infiltration des eaux de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/06/2005, article 4 ter

Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilisation des bassin tampons

Prescription contrôlée :

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances relevant de l'annexe au présent arrêté par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.

Pour les installations classées soumises à autorisation, l'étude d'impact doit démontrer l'aptitude du sol et du sous-sol à l'infiltration des eaux pluviales visées au premier alinéa du présent article. Elle doit déterminer la nature et l'origine des substances rejetées dans les eaux pluviales, l'impact de l'infiltration sur la qualité des eaux souterraines et les caractéristiques et les performances attendues du dispositif d'infiltration à mettre en place. Un arrêté préfectoral fixe les prescriptions particulières relatives aux conditions de rejet. Il peut notamment fixer des valeurs limites d'émission pour les substances relevant de l'annexe au présent arrêté et les modalités de surveillance des eaux rejetées.

Pour les installations classées soumises à déclaration, le rejet des eaux pluviales visées au premier alinéa du présent article doit être porté à connaissance du préfet dans les formes prévues à l'article 31 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Constats :

Comme évoqué dans la fiche des constats précédents, l'effluent n°2 passe par 2 étapes de décantation avec un premier séparateur et son bassin de décantation, puis par sur-verse, un deuxième séparateur et son bassin. Ces bassins ne sont pas imperméabilisés et l'exploitant

explique que le contrôle de la qualité de l'effluent 2 s'effectue à partir d'un prélèvement dans le bassin n°2.

Le jour de l'inspection, l'effluent présent dans le premier bassin était mousseux et odorant. Il est donc constaté une infiltration d'un effluent potentiellement pollué dès le premier bassin.

Il est rappelé que le respect de la qualité de l'eau est la condition permettant l'absence d'imperméabilisation du bassin. **En l'absence de tels éléments ce point est non conforme.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise une imperméabilisation des bassins tampons dans la mesure où les effluents sont susceptibles de s'infiltrer dans les sols alors que les étapes de décantation ne sont pas encore terminées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Obturation de la rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2002, article 7.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

+ Article 49 - AM 2/2/98

Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le dispositif d'obturation du premier bassin tampon n'est ni clairement indiqué ni facilement accessible. Il est nécessaire d'ouvrir une bouche d'égout pour y accéder. Par ailleurs, aucune signalisation permettant d'indiquer sa présence et son mode de fonctionnement n'est présente au droit du dispositif. **Ce point est non conforme et fait l'objet d'une mise en demeure.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant signale la vanne permettant l'obturation du bassin tampon ainsi que son principe de fonctionnement dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois